



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments



Comité d'interprétation des normes biologiques: Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

Productions végétales et exigences propres à certaines productions

Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet des productions végétales et des exigences propres à certaines productions produites en conformité à la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

Q1 : Est-ce que la production parallèle peut être permise si les procédures pour prévenir le mélange des produits biologiques et non biologiques ont été documentées?

Non, la présente norme (alinéa 5.1.2) a pour objet d'interdire la production parallèle de cultures visuellement identiques au sein de la même entreprise. Les opérations menées après la récolte ne sont pas assujetties à cette interdiction (réf. : 5.1.2)

Q2 : Est-ce que les semences peuvent être vues comme étant un intrant au lieu d'être considérées comme une culture, dans le but de permettre aux compagnies de semences de pratiquer la production parallèle?

Non, car dans la norme actuelle, les semences ne sont pas incluses dans la définition des intrants (réf. : 5.1.2)

Q4 : Est-ce que le substrat pour la culture de champignons biologiques doit être a) certifié biologique, b) composté?

L'opérateur doit se référer à l'alinéa 7.3.2. Il n'est pas nécessaire que le substrat soit composté, ni qu'il soit certifié biologique. Les matières incluses dans le substrat et qui sont assujetties à la norme biologique doivent être conformes à l'alinéa 1.4.1 et être exemptes de substances interdites pendant une période de trois ans.

Q6 : Est-ce qu'il y a des exceptions à la règle interdisant l'alternance entre les productions biologique et non-biologique définie au paragraphe 5.1.6?

L'alinéa 5.1.6 vise à prévenir l'alternance délibérée entre les productions biologique et non biologique. Il peut survenir que, de façon non délibérée, un opérateur interrompe sa production biologique, puis qu'il se tourne à nouveau vers ce mode de production après une période de transition. Ce genre de situation n'engendre pas une violation de l'alinéa 5.1.6.

Q8 : Est-ce que les exigences définies à l'alinéa 5.1.1 et requérant que le sol soit conforme à la norme 12 mois avant la récolte, s'appliquent aux nouveaux champs ajoutés à une application existante?

L'exigence spécifique de l'alinéa 5.1.1, suivant laquelle une exploitation doit avoir été sous la supervision d'un organisme de certification pendant 12 mois complets avant la récolte, vise les nouveaux opérateurs. Les opérateurs déjà existants qui ajoutent des champs à leur exploitation doivent démontrer leur conformité à toutes les autres exigences liées à la période de transition, incluant les périodes de retrait pour les substances interdites (réf. : 5.1.1)

Q11 : Est-ce que la zone tampon entourant les poteaux de bois traité doit être instaurée en permanence ou comme mesure transitoire?

La norme ne prescrit pas d'instaurer une zone tampon autour des endroits où ont été utilisés des poteaux de bois traité en conformité à l'alinéa 5.2.2 b de la norme.

Q12 : À quelle distance d'une érablière certifiée peut-on utiliser une substance interdite sans compromettre la certification de l'érablière?

Suivant les alinéas 5.1.4 et 7.2.1, l'utilisation de substances interdites à proximité d'une unité de production de sirop d'érable nécessite le maintien d'une zone tampon identique à celle qui est requise pour la production végétale. (réf. : 7.2.1 et 7.2.8)

Q15 : Est-ce que les semences produites dans les zones tampon sont acceptables en production biologique?

Les semences cultivées dans les zones tampon sont considérées comme celles qui sont cultivées sur les fermes conventionnelles (se référer à l'alinéa 5.1.5). Les exceptions concernant l'utilisation des semences biologiques sont décrites à l'alinéa 5.3.2.1. (réf. : 5.3)

Q16 : Est-ce que les semences communes non biologiques peuvent être utilisées si les semences communes biologiques ne sont pas disponibles?

Oui, et dans le contexte de l'alinéa 5.3.2.1, les semences dites "communes" peuvent être considérées comme une variété de semences pouvant être assujetties aux exceptions qui régissent l'utilisation des semences biologiques. Voir à la section 3 la définition de "disponible sur le marché."

Q17 : Est-ce que le maïs et le soja sont considérés comme étant des " cultures florales" en référence à 7.1.9?

Vu que l'exigence d'une zone tampon de 3 000 mètres définit l'éloignement pour toutes les substances interdites définies à l'alinéa 1.4.1, la distinction entre cultures florales et non florales n'est pas pertinente. Les cultures de maïs et de soja requerraient d'être entourées d'une zone tampon obligatoire à moins qu'elles ne soient produites conformément aux exigences de la norme biologique.

Q18 : Est-ce qu'un fermier peut irriguer sa terre avec un système d'irrigation qui utilise Magnicide?

Non, parce que l'application des substances actives incluses dans le Magnicide n'est pas permise dans les unités de production biologique. L'équipement qui a été en contact avec des substances interdites, s'il est entièrement nettoyé et qu'il est démontré qu'il ne contient plus aucun résidu de ces substances, peut être utilisé pour irriguer une production biologique. L'eau de rinçage utilisée pour ce nettoyage ne doit pas entrer en contact avec le sol ou les végétaux, Bien que l'équipement pour l'irrigation ne soit pas spécifiquement mentionné dans la norme, le principe décrit à l'alinéa 5.6.3 doit s'appliquer.

Q26: Est-ce que les mélanges mousse de tourbe/compost rencontrent les exigences de l'al. 7.5.1 dans un « système de culture en contenants avec du sol »?

A6: L'al. 7.5.1 permet les systèmes de culture en contenants avec du sol et interdit l'hydroponie et l'aéroponie. En production hydroponique, le sol est remplacé par une substance inerte. Un mélange de mousse de tourbe et de compost ne constitue pas une substance inerte et satisfait donc aux exigences relatives aux « systèmes de culture en contenants avec du sol ».

Q32 : Les restrictions décrites à l'al. 5.5.2.5 s'applique-t-elles aussi au bétail qui paît dans les vergers?

A12 : Les exigences de l'al. 5.5.2.5 visent à prévenir le contact et la contamination bactérienne entre les déjections et les parties comestibles des cultures. Cette section ne s'applique pas nécessairement aux récoltes provenant exclusivement des arbres des vergers (aucune cueillette au sol) et la présence d'animaux qui paissent et de leurs déjections dans le verger ne constituent pas une infraction à la norme.